RG : 037
Du 26/01/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

ORDONNANCE
N° 011-2 du 09 février 2018

L'an deux mil dix huit;
Et le vingt deux janvier;

Nous **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;
Assisté de **Maître SOME F. Modeste**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

BCB

Contre

SATCI

La Banque commerciale du Burkina (BCB), Société anonyme au capital de 26 125 000 000 F CFA ayant son siège social à Ouagadougou, Avenue du Dr KAWAME N'Krumah, 04 BP 1336 Ouagadougou 04 représentée par son directeur général et ayant pour conseil **la SCPA KAM & SOME, Avocats associés**, sise à 800 Rue 15-293 Ouaga 2000 (coté Est de la Clinique Les Genêts, 01 BP 727 Ouagadougou 01, Tel. 25 40 88 44 ;

D'une part

La Société d'affaires, de transit, du commerce et de l'industrie (SATCI) société au capital de 300 000 000 F CFA ayant son siège social à Bobo-Dioulasso, 01 BP 3846 Bobo-Dioulasso 01, représentée par son directeur général et ayant pour conseil **Maître Antoinette OUEDRAOGO, Avocat à la Cour**, 01 BP 2732 Ouagadougou 01

D'autre part

Assignation en difficultésd'exécution

Composition :
Président : Alain G. ZERBO
Greffier SOME F. Modeste

Attendu que par acte d'huissier du 25 janvier 2017 et , ce en vertu de l'ordonnance abréviative de délai n°050 rendue le 24 janvier 2018 au pied d'une requête, la Banque commerciale du Burkina (BCB) a donné assignation à la Société d'affaires, de transit, du commerce et de l'industrie (SATCI)à comparaître le 29 janvier 2018 par devant Nous, siégeant en matière de difficultés d'exécution, à l'effet principalement de

« s'entendre déclarer nulle la saisie attribution de créances pratiquée les 29 décembre 2017 et 02 janvier 2018 et en ordonner la main-levée » ;

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, la BCB fait valoir que pour obtenir paiement de la somme de 238 066 971 F CFA représentant le montant des condamnations au paiement d'astreintes et de frais exposés et non compris dans les dépens prononcées à son encontre par les ordonnances de référé n°067/2012 du 31 décembre 2012 et n)03/2013 du 14 février 2013, la SATCI a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur ses avoirs dans les livres de la Société nationale des postes (SONAPOST) ; que dénonciation de ladite saisie a été faite le 04 janvier 2018 ; que pourtant cette saisie comporte d'énormes irrégularités qui la rendent nulle ; qu'en effet, le titre exécutoire qui est la pièce maitresse de la saisie manque en l'espèce en ce les astreintes n'ont pas été liquidées au préalable ainsi qu'il est dit de dispositions expresses ; que dès lors la saisie viole l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'en réplique, la SATCI par l'organe de son conseil conclut au rejet de toutes ces prétentions ; qu'elle déclare que non seulement il faudrait distinguer suivant que l'astreinte est provisoire ou définitif, mais aussi que dans cette saisie, il est aussi réclamé le paiement de la somme de quarante millions (40 000 000) F Cfa réclamé au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que dans tous les cas le juge a le pouvoir de cantonner la saisie-attribution de créances ;

Attendu que suivant l'article 428 du Code de procédure civile, « en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation » ; que cette disposition qui s'applique de manière indifférenciée à toute astreinte, qu'elle soit provisoire ou définitif, exige, avant les poursuite, la liquidation préalable ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas produit au dossier

une décision de liquidation de l'astreinte de cent mille (100 000) francs CFA par jour de retard prononcée par l'ordonnance de référé n°067/2012 rendue le 31/12/2012 par le président du tribunal de commerce de Bobo-Dioulasso et confirmé en cette disposition par le premier président de la cour d'appel de Bobo-Dioulasso par ordonnance n°03/2013 du 14 février 2013 ; que dès lors, l'exigibilité de cette créance d'un montant estimé par la BCB à 179 000 000 F CFA est contestable ;

Attendu que par contre, la saisie-attribution entreprise n'a pas pour seule objet la paiement des astreintes, mais aussi la réclamation de la somme de 40 716190 F CFA au titre de la condamnation aux frais exposés et non compris dans les dépens résultant de la même ordonnance du président du tribunal de commerce de Bobo-Dioulasso et confirmée en ce point telle quelle ; qu'il s'y ajoute les intérêts de droit à compter du 31 décembre 2012 et calculés suivant les le taux de l'intérêt légal tel qu'il a pu varier jusqu'au 31 décembre 2017 et dont le montant total, non contesté du reste par la partie adverse, est de 18 350 781 F CFA ; que dès lors, il y a lieu de cantonner la saisie à cette créance dont le montant est établi ;

Attendu que suivant l'article 171 AUPSRVE, « La juridiction donne effet à la fraction non contestée de la saisie. Sa décision est exécutoire sur minute » ; que dès qu'il apparaît que la présente décision procède d'un cantonnement, il y a lieu de rappeler qu'elle est exécutoire sur minute ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Banque commerciale du Burkina (BCB) recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

En conséquence, cantonnons la saisie-attribution de créances pratiquée les 29 décembre 2017 et 2 janvier 2018 par la Société d'affaires, de transit, du commerce et

de l'industrie (SATCI) sur ses avoirs à la somme de cinquante neuf millions soixante six mille neuf cent soixante onze (59 066 971) F CFA ;

Disons que la présente ordonnance est exécutoire sur minute ;

Condamnons la BCB aux dépens.
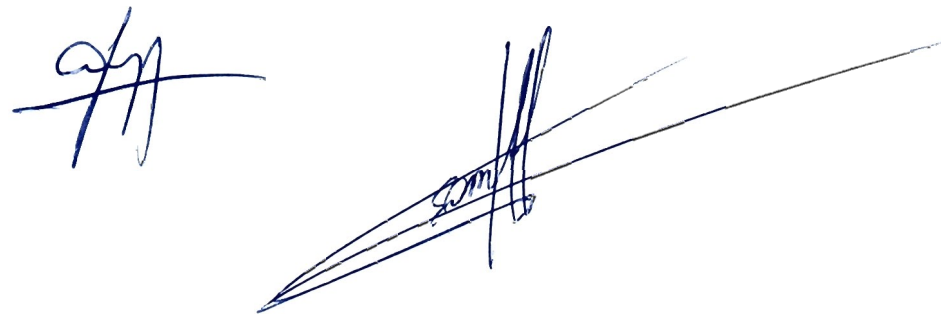
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;
Et ont signé le président et le greffier.